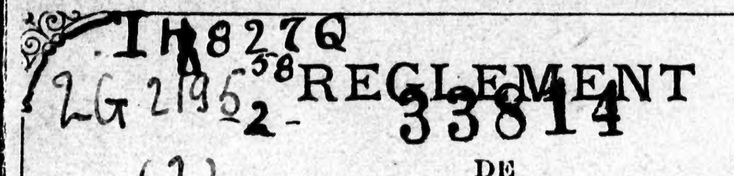


REGLEMENT

DE

L'UNION ST. JOSEPH

À

ST. SAUVEUR DE QUÉBEC

Fondée le 10 Février 1865.—Incorporée le 24 Février 1868.

Chapelain Actif—Rév. Père Dazé, O. M. I.

Médecins { Dr. Chs. A. Verge.
Dr. Chs. Gingras.



S'AIDER LES UNS LES AUTRES.

QUEBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
82 et 84, rue de la Montagne.

1877

REGLEMENT

DE

L'UNION ST. JOSEPH

À

ST. SAUVEUR DE QUÉBEC

Fondée le 10 Février 1865.—Incorporée le 24 Février 1868.

Chapelain Actif—RÉV. PÈRE DAZÉ, O. M. I.

Médecins { DR. CHS. A. VERGE. DR. CHS. GINGRAS.



S'AIDER LES UNS LES AUTRES.

QUEBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
82 et 84, rue de la Montague.

1877

ACE D'INCORPORATION.

—

Acte pour incorporer la société de "L'UNION ST. JOSEPH, A ST. SAUVEUR DE QUÉBEC,"

(Sanctionné le 24 Février 1868.)

Attendu qu'il a existé et qu'il existe actuellement dans la paroisse de St. Sauveur de Québec, une association connue sous le nom de "l'Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec," qui a pour but de réunir autant que possible les Canadiens-Français de Québec, afin d'en former une union de bienfaisance au moyen d'une légère contribution annuelle, qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

I.—François Kirouac, Joseph Léon Saucier, Félix Em. Juneau, Pierre Giroux, David Létourneau, Jacques Bonhomme, jnr., F. William Roy, Léopold P. Falardeau, Mathias Morissette, Joseph Julien, Narcisse Dion, François Bélanger, Nazaire Lachance, Jonas Gosselin, Edouard Dolbec, Joseph Leclerc, Théodore Tremblay, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique, et formeront une corporation sous le nom de "Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec," pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés

dans la Province de Québec, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite Corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendres, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tel règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraire au présent acte, ni aux lois alors en force dans la Province de Québec, selon quelle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera et administera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions, et règlements prescrits et établis à l'avenir.

II.—Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtisses nécessaires pour les fins de la corporation; et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III.—Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la dite corporation constitué par le présent acte; et la dite corporation sera chargée de toutes les

dettes et obligations de la dite association, et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV.—Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rénumération raisonable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité par le gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

V.—La dite corporation sera tenue de faire au Lieutenant-Gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers quinze jours de la session.

VI.—Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisi soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme dûe par la dite corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.........

Fondateur de la société de l'Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec.

Le Révérend Père F. DUROCHER, O. M. I.

Bienfaiteurs.

Le Rév. Messire Z. CHAREST, Ptre., curé de St. Roch de Québec.

L'Hon. J. E. Gingras et P. V. Valin, Ecuier.

Membres fondateurs.

Bélanger, François.
Bigaouette, Joseph.
Dufresne, Joseph.
Dion, Narcisse, senior.
Falardeau, Léop. P.
Frenette, Olivier.
Giroux, Pierre.
Juneau, Félix Em.
Leclerc, Joseph.
Letarte; Jacques.
Morissette, Mathias.
Roy, F. W.
Vaillancourt, Joseph.
Bédard, Joachim.
Bonhomme, Jacq., junior.
Dolbec, Edouard.
Falardeau, François.
Fortin, Félix.
Gosselin, Jonas.
Grégoire, Marcel.
Kirouac, François.
Létourneau, David.
Lamontagne, Jean.
Plante, Augustin.
Saucier, Jos. Léon.
Vermet, Jos.

UNION ST. JOSEPH,

A

ST. SAUVEUR DE QUEBEC.

—

Article 1.—Nom de la société.

Le nom de la société est "UNION ST. JOSEPH, A ST. SAUVEUR DE QUEBEC".

Art. 2.—But de la société.

Le but de la société est la formation d'un certain capital pour: 1° venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou autrement; 2° pourvoir, autant que possible, aux besoins des héritiers des membres décédés.

Art. 3.—Organisation de la société.

La société est organisée comme suit: Il y a 1° douze Officiers savoir: un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, deux Assistants-Trésoriers, un Commissaire-Ordonnateur, un Assistant-Commissaire-Ordonnateur, et un Bibliothécaire; 2° Un Comité de Régie, composé de cinq membres, à part les officiers, lesquels en font partie de plein droit; 3° Des Visiteurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le Comité de Régie, lesquels visiteurs formeront le Comité d'enquête; 4° Un Chapelain; 5° Deux Médecins; 6° Un nombre indéterminé de membres.

Art. 4.—Officiers.

Nomination et Election des Officiers.

1° Un ou plusieurs membres sont mis en nomination comme officiers à l'assemblée mensuelle du mois de Février de chaque année ; quand plusieurs sont mis en nomination pour une même charge la votation se fait de suite au scrutin, et les deux qui réunissent le plus grand nombre de voix, deviennent candidats à l'élection des officiers. 2° L'Election des Officiers se fait au scrutin, et à la majorité des votes présents, et à l'assemblée mensuelle du mois de Mars de chaque année ; les officiers élus entrent immédiatement en fonction. 3° Lorsqu'une charge devient vacante, il est procédé à l'assemblée mensuelle suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus. 4° Peut être officiers de la société tout membre non endetté envers elle.

Art. 5.—Devoirs des Officiers.

Les membres élus aux différentes charges de la société doivent 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs, jusqu'à l'assemblée mensuelle du mois de Mars qui suit leur élection ; 2° Donner avis à la société de toute absence forcée de Québec.

Art. 6.—Destitutions des Officiers.

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par une majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée mensuelle. 2° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivant celle où telle motion a été proposée.

Art. 7.—Charges déclarées vacantes.

Si un officier est absent à trois assemblées mensuelles consécutives de la société ou à trois séances men-

suelles consécutives du Comité de Régie, pour toute autre cause que par maladie ou absence forcée de Québec, dont il aura donné avis tel que voulu par l'article 5, sa charge est déclarée vacante, et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3, de l'article 4.

Art. 8.—Comité de Régie.

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE REGIE.

Cinq membres de la société sont élus comme membres du Comité de Régie, de la manière et au temps mentionnées à l'article 4.

Art. 9.—Quorum du Comité de Régie.

Le quorum du Comité de Régie est de cinq membres, y compris celui qui présidera.

Art. 10.—Devoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie devra 1° Tenir une séance régulière tous les derniers jeudis de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le Secrétaire ; 2° Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la société, et ne devra en aucun temps divulger pour quelle raison il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant ; prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par la société concernant la société, d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier; 3° Faire connaître, à l'un des membres qui a proposé un aspirant, la décision du Comité de Régie à ce sujet suivant la formule A, page 33.

Art. 11.—Pouvoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie aura 1° tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en géné-

ral ; 2° Le pouvoir de requérir le Président de la société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la société ; 3° Il a l'administration générale de toutes les affaires de la société.

Art. 12.—Séances du Comité de Régie.

1° Les séances mensuelles du Comité de Régie se tiennent à 7 heures P. M. du 1er Octobre au 31 Mars, et à 8 heures P. M. du 1er Avril au 30 Septembre ; 2° Dans le cas où le jour fixé pour une séance serait un jour férié, telle séance aura lieu le premier jour juridique suivant; 3° Toutes les séances sont privées.

PRESIDENT.

Art. 13.—Devoirs du Président.

Le Président devra 1° Présider les assemblées de la société et les séances du Comité de Régie et y maintenir le bon ordre et le décorum ; 2° Représenter la société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3° Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4° Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leur devoir ; 5° Charger le secrétaire de convoquer des séances extraordinaires du Comité de Régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit comité ; 6° Convoquer une assemblée extraordinaire de la société, par la voie des journaux, chaque fois qu'il recevra une requisition par écrit à cet effet, par le Comité de Régie ou par au moins douze membres ; ° Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société et du Comité de Régie ; ° Signer et approuver tout compte, billet, chèque, rdre, ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par la société ; 9° Soumettre les Procès-Verbaux à l'approbation de la société ou du Comité de Régie, et, une fois adoptés, les

attester en apposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits à la marge des cahiers des Procès-Verbaux ; 10 ° Poser à tout aspirant élu membre les questions mentionnées à l'article 39ème, paragraphe 6 ; 11 ° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 12 ° Charger les deux visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qui aura fait application pour des secours.

Art. 14.—Pouvoirs du Président.

Le Président pourra 1 ° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2 ° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société ou du Comité de Régie ; 3 ° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siége présidentiel, si c'est à une assemblée de la socéité ; 4 ° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5 ° Faire toute acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRESIDENT.

Art. 15.—Devoirs des Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents devront 1 ° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ; 2 ° Le premier Vice-Président, en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président, en l'absence de l'un et de l'autre, auront les mêmes devoirs à remplir que le Président.

Art. 16.—Pouvoirs des Vice-Présidents.

Les deux Vice-Présidents pourront 1 ° Voter et prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie quand ils n'agiront pas comme Président ; 2 ° Ils auront tous les autres pouvoirs du Président quand ils représenteront ce dernier.

SECRETAIRE.

Art. 17.—Devoirs du Secrétaire.

Le Secrétaire agira comme tel aux assemblées de la société et aux séances du Comité de Régie et devra 1° Enrégistrer dans un Régistre tenu à cet effet les délibérations de la société ou du Comité de Régie, d'une manière exacte et fidèle, et en faire Procès-Verbal pour chaque séance ; 2° Faire, à l'ouverture de chaque assemblée de la société et séances du Comité, la lecture du Procès-Verbal de l'assemblée ou séance précédente et attester tel Procès-Verbal, après son adoption, de la même manière que le Président ; 3° Inscrire sur un régistre les noms et prenoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant ; 4° Donner accès au Régistre des Procès-Verbaux, à tout membre qui désirera en prendra communication, soit pendant les assemblées de la société, où les séances du Comité de Régie, soit à son domicile à des heures convenables, et quand il sera présent ; 5° Notifier par écrit, de son admission, chaque membre nouvellement admis ; 6° Convoquer les séances extraordinaires du Comité de Régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président ; 7° Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressé en sa qualité de Secrétaire de l'Union St. Joseph ; 8° Il devra remettre à son successeur, sous un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de sa charge, tous les livres, documents, papiers, ou autre choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le Président a prendre des mesures légales, pour le recouvrement de tout documents, argents ou autres effets plus hauts énumérés ; et il sera de plus exclus de la société.

Art. 18.—Pouvoirs du Secrétaire,

Le Secrétaire pourra 1° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie ; 2° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRETAIRE.

Art. 19.—Devoirs de l'Assistant-Secrétaire.

L'Assistant-Secrétaire devra 1° Donner au Secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire ; 2° Il devra remplir tous les devoirs de Secrétaire quand il agira comme tel,

Art. 20—Pouvoirs de l'Assistant-Secrétaire.

L'Assistant-Secrétaire, agissant comme Secrétaire, à les mêmes pouvoirs que ce dernier.

SECRETAIRE-CORRESPONDANT.

Art. 21.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.

Le Secrétaire-Correspondant devra 1° Ecrire toutes les lettres, correspondances et documents qui pourront concerner la société ; 2° Garder et attester, dans un Registre tenu à cet effet, les originaux de toutes lettres ou autres documents par lui écrits pour la société ; 3° Il sera le gardien de toutes les lettres qui auront été communiquées à la société et il les cotera après les avoir reçues du Président en mettant sur icelles leur date et le nom de celui qui les aura signées ; 4° Remettre à son successeur, dans les huit jours qui suivront l'expiration de sa charge, toutes lettres, correspondances, Régistre et documents qu'il aura en sa possession et relatif à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le Président a prendre des mesures légales, pour le recouvrement de tous documents, argents ou

autres effets plus haut énumérés, et il sera de plus exclus de la société.

Art. 22.—Pouvoirs du Secrétaire-Correspondant.

Le Secrétaire-Correspondant pourra 1° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie ; 2° Voter dans tous les cas.

TRESORIER.

Art. 23.—Devoirs du Trésorier.

Le Trésorier devra 1° Recevoir toute somme d'argent due à la société et donner à qui de droit reçu d'autant ; 2° Garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre ; 3° Déposer les argents de la société à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec, ou a toute autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec ; 4° Faire à toutes les assemblées mensuelles, un rapport des récettes et dépenses de la société pendant le mois précédant telle assemblée, et donner les noms des membres qui doivent douze mois de contribution ; 5° Faire faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée dans les trois mois de leur réception ; 6° Faire connaître à l'assemblée mensuelle du mois de février de chaque année, les noms des membres endettés envers la société et le montant dû par chacun d'eux ; 7° Rendre compte de sa gestion comme Trésorier, au Comité de Régie, à sa séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs, du montant des sommes par lui perçues, du montant des dépenses encourues et la balance en mains ; 8° Soumettre à la société, à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le Président et la majorité du Comité de Régie avant qu'il puisse être adopté par

la société ; 9° Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la société ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le President a prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argents ou autres effets plus haut énumérés ; et il sera de plus exclus de la société.

Art. 24.—Pouvoirs du Trésorier.

Le Trésorier pourra 1° Payer toute dépense jusqu'au montant de $5.00, pendant la durée de sa charge, avec l'autorisation du Président pour dépenses imprévues ; 2° Payer toute somme excédant $5.00, sur un ordre écrit et signé par le Président et le Secrétaire, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée mensuelle de la société, pourvu toujours qu'il pourra faire toutes dépenses pour assurance de propriété pour la société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation ; 3° Garder en sa possession une somme n'excédant pas vingt piastres pour faire face aux frais de funérailles et d'assurance ; 4° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie ; 5° Voter dans tous cas.

ASSISTANTS-TRESORIERS.

Art. 25—Devoirs des Assistants-Trésoriers.

Les Assistants-Trésoriers devront 1° Donner au Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux dans l'exercice de ses fonctions de Trésorier ; 2° Ils devront remplir tous les devoirs du Trésorier quand ils agiront comme tel.

Art. 26—Pouvoirs des Assistants-Trésoriers

Les Assistants Trésoriers agissant comme Trésorier ont les mêmes pouvoirs que ce dernier.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Art. 27.—Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.

Le Commissaire-Ordonnateur devra 1° Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la société; 2° Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la société pourra faire comme société, et veiller à ce que les droits de la société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances ; 3° Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la société ; 4° Dénoncer au plus tôt possible au Comité de Régie ou à la société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la société.

Art. 28.—Pouvoirs du Commissaire-Ordonnateur.

1° Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir ; 3° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

Art. 29—Devoirs et Pouvoirs de l'Asst.-Com.-Ord.

L'Assistant - Commissaire - Ordonnateur, donnera toute l'assistance au Commissaire-Ordonnateur, dans l'exercice de ses fonctions, et en l'absence de ce dernier, agira comme tel et aura les mêmes pouvoirs.

BIBLIOTHECAIRE.

Art. 30—Devoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire devra 1° Prendre un soin minutieux de tous les livres appartenant à la société et il en sera le gardien ; 2° Se soumettre à tous les règlements que la société pourra faire concernant la Bibliothèque, et veiller à la stricte observation des dits règlements par les membres de la société.

VISITEURS.

Art. 31—Nomination des Visiteurs.

Les Visiteurs sont nommés par la société, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.

Art. 32.—Devoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs devront 1° Aller visiter tout membre malade que leur indiquera le Président, et constateront autant que possible, l'état du malade ; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 33.—Pouvoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs pourront 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions, ils devront en faire rapport au Comité de Régie ; 2° Demander au Président qu'un membre, qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas où l'un d'eux ou tous deux aura ou auront des doutes sur l'état du malade ; 3° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront, dans le cas d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la société, lequel devra agir comme visiteur ; 4° Dans le cas où les deux

visiteurs nommés n'ont pas visités un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même les pouvoirs et devoirs ordinaires des visiteurs.

CHAPELAIN.

Art. 34. – Nomination du Chapelain.

Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, à le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la société, sur demande à cet effet.

Art. 35. – Pouvoir du Chapelain.

Le Chapelain pourra 1° Assister aux assemblées de la société ; 2° Donner aux membres des conseils sur toute question de morale qui peut concerner la société.

MEDECINS DE LA SOCIETE.

Art. 36.—Nomination des Médecins.

1° La société nomme deux médécins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membres. Ces médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire ; 2° L'examen du médecin devra se faire d'après le blanc préparé à cet effet par la société, voir formule B, page 33 ; l'honoraire à payer par l'aspirant pour tel examen sera d'une piastre.

MEMBRES.

Art. 37.—Qui pourra devenir membre.

Pourra devenir membre de la société, toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir : 1° Etre domicilié dans la Cité de Québec ou sa Banlieu ; 2° Etre âgée de dix-huit à quarante ans inclusivement ; 3° Jouir d'une bonne santé et n'être pas

adonnée aux boissons enivrantes ; 4° Professer la Religion Catholique Romaine ; 5° N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ; 6° Etre Canadien-Français ou considéré comme tel par la Société ; 7° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article suivant.

Art. 38—Conditions à remplir avant le ballotage.

1° L'aspirant à devenir membre de cette société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi proposé que dans le cas où au moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la société, soit par suite de connaissance personnelle, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi; 2° Cette proposition devra spécifier en même temps l'âge, la profession ou métier et le domicile de l'aspirant, restera comme avis de motion par devers la société et sera envoyé au Comité de Régie ; 3° L'aspirant devra subir l'examen médical mentionné au paragraphe 2 de l'article 36ème ; 4° Il devra produire un extrait de baptême; 5° Le Comité de Régie, ayant pris en considération la proposition ci-haut mentionnée, ainsi que l'examen du médecin et l'extrait de baptême, doit faire son rapport dans ses minutes.

Art. 39.—Conditions subséquentes.

BALLOTAGE DES ASPIRANTS.

1° A l'une des assemblées mensuelles qui suivent la séance du Comité de Régie, et dans le cas seulement où le dit Comité de Régie croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la société ; 2° Le moteur ou le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommander son candidat. S'ils sont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de

le faire. Dans tous les cas, le ballotage de tel aspirant devra être précédé de le recommandation susdite, et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée mensuelle suivant la séance du Comité de Régie ; 3° Les membres de cette société votent sur la motion d'admission d'un aspirant au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires qui leur sont remises séance tenante. Les boules blanches sont déposées par les voteurs dans deux urnes dont l'une blanche et l'autre noire. Ils doivent jeter dans l'urne blanche la boule blanche quand ils veulent admettre l'aspirant et la boule noire dans le cas contraire. 4° Les membres doivent avoir soin de ne pas changer de place pendant que les boules sont distribuées, ou qu'elles sont recueillies dans les urnes. 5° Si les boules blanches forment au moins les quatre-cinquièmes des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré élu ; 6° A la première assemblée mensuelle à laquelle le nouveau membre sera présent, il devra répondre aux questions suivantes qui lui seront posées par le Président.

Quels sont vos noms et prénoms ?
Quel est votre âge ?
Quel est votre occupation ?
Etes-vous Canadien-Français ?
Etes-vous Catholique Romain ?
Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ?
Serez-vous toujours fidèle aux Règlements de cette société ?

7° Le nouveau membre sur l'ordre du Président, donne ensuite son nom au Trésorier ; 8° Le nouveau membre paie un droit d'entrée de $3.00, s'il est âgé de moins de 30 ans ; s'il est âgé de 30 à 35 ans inclusivement, il devra payer de plus $2.00, par chaque année au dessus de 30 ans ; et s'il est âgé de 35 à 40 ans inclusivement, il devra payer en sus des droits

mentionnés une somme additionnelle de $3.00, par chaque année au dessus de 35 ans ; toutes lesquelles dite sommes seront payable en trois paiements égaux et mensuels à compter de la date de son admission ; 9 ° Tout membre une fois rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Art. 40—Contribution des Membres.

Tout membre de la société paiera entre les mains du Trésorier et à l'assemblée mensuelle de la société. 1 ° Une contribution de 25 centins par mois savoir, $3.00 par année ; 2 ° Dans l'espace d'un mois à compter de la date du décès d'un membre, la somme de cinquante centins, pour le fonds des héritiers des membres défunts, et dans le cas de plusieurs décès ce paiement de cinquante centins se fait de la manière indiquée en l'article 44ème, paragraphe 3 ° ; et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la société tant que tel membre n'aura pas payé ; 3 ° Une contribution de 10 centins pour subvénir aux dépenses de la fête de St. Joseph, Patron de la société ; la dite somme payable dans le mois de mars de chaque année.

Art. 41. – Devoirs des membres.

1 ° Les membres doivent, assister aux assemblées mensuelles de la société sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 4, à moins qu'il n'ait été empêchés d'assister à telle assemblée par maladie ou par absence de Québec ; 2 ° Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3 ° Lorsqu'un membre prends la parole, il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question devant la chaire et éviter toute personnalité ; 4 ° Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Trésorier

sous les peines portées à l'article des amendes paragraphe 1 ; 5° Un membre qui s'éloigne de la Cité de Québec, doit laisser son adresse au Trésorier ; 6° En cas de maladie un membre éloigné doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat de médecin et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où il réside ; 7° Tous les membres doivent, autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne ; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les Règlements faits et approuvés par la majorité ; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle ils auront été nommés par la société ; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, profession ou de toute autre manière quelconque ; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête Patronale de la société.

Art. 42.—Pouvoirs des membres.

Tout membre pourra 1° Prendre part aux délibérations de la société ; 2° Voter dans tous les cas excepté pour les élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société ; 3° Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société ; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander la votation sur toute question devant la chaire ; 5° Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédemment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

Art. 43.—Exclusion des membres.

Peut être exclu de la société, sur motion à cet effet, adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle ; 1° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de la société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie ; le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enrégistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie. de venir se disculper devant la société ; 2° Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminel ou quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute cour de justice ayant juridiction en pareille matière ; 3° Tout membre qui, ayant déjà été condamné une fois à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans toute autre circonstance où la société a paru comme corps, s'enivrera une seconde fois en pareille circonstance ; 4° Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité de la société d'avoir répondu faussement à l'une des questions que doit lui poser le Président ou le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 6 de l'article 39ème ; 5° Tout officier qui aura été destitué de sa charge en vertu de l'article 6ème.

Sera exclu de la société, par le fait même, 1° tout membre qui, ayant négligé pendant douze mois de payer ses contributions, n'a pas payé tous ces arrérages ou amendes à l'assemblée mensuelle qui suit celle où il aura été dénoncé ; 2° Tout membre nouvellement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées mensuelles suivant celle de son élection, répondre aux questions que doit lui poser le Président, article 39ème paragraphe 6 ; 3° Tout membre qui n'a pas payé son droit d'entrée à l'échéance du troisième mois après son admission ; 4° Tout membre qui tombera sous le coup du paragraph 8, article 17ème ; parag. 4, art. 21ème ; et parag. 9 de l'art. 23ème.

Art. 44—Bénéfices accordées aux membres et à leurs héritiers.

La société accorde à ses membres malades les bénéfices suivants, savoir : 1° Une somme de deux piastres par semaine pendant huit semaines et ensuite une piastre par semaine pendant le reste de la maladie ou incapacité à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant quelque bénéfice. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas. Si un membre tombe malade de la même maladie dans l'année à compter de sa demande de secours pour telle maladie, il n'aura droit qu'a une piastre par semaine pour le reste de tel maladie ; et toute maladie intermittente est censée être la même maladie et ne donnera droit qu'à une piastre par semaine pendant toute la durée ; 2° Un membre non-disqualifié et qui est arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, reçoit deux piastres par semaine durant huit semaines ; et ensuite une piastre par semaine pendant tout le temps de telle maladie ; 3° La société accorde aux héritiers de tout membre defunt qui, de son vivant, avait droit aux bénéfices de la société le montant produit par le paiement de cinquante centins payés par les membres tel que voulu par l'article 40ème, paragraphe 2 ; et ce dans l'espace d'un mois après son décès ; cependant, s'il y a plusieurs décès, les paiements de cinquante centins comme susdit se feront de mois en mois après chaque décès et seront appliqués à chacun d'eux par ordre de date ; de manière dans tous les cas, à ce qu'un membre ne soit pas obligé de payer plus de cinquante centins dans un mois pour les décès, pourvu toujours que la société paiera une piastre par semaine aux héritiers tant qu'ils n'auront pas été payés, excepté durant le mois

pendant lequel ils recevront leur paiement. 4° La société paie de plus aux héritiers d'un membre défunt un percentage de un par cent sur son capital, lorsque le membre a été dans la société depuis un an jusqu'à trois, de deux par cent lorsque le membre a été de trois à six ans, et de trois par cent lorsque le membre y aura été plus de six ans. mais sur le dit percentage la société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie pendant le temps qu'il aura fait partie de la société. Ce percentage est payé en même temps et de la même manière que le paiement des cinquante centins fait par les membres; 5° Dans le cas où les héritiers d'un membre défunt ne lui feront pas chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par le parag. 11, de l'article 13ème, la société fera une allocation de quinze piastres pour les frais du service et sépulture de tel membre. Dans les autres cas, la dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le parag. 3, du présent article, et sera payé de la même manière que le percentage ci-dessus ; 6° Les héritiers d'un membre n'ont pas droits aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de douze mois de contribution et le double de tout ce qu'un membre devra à la société à sa mort, tant pour contribution que pour amende ou autrement, sera déduit sur la somme allouée à ses héritiers comme bénéfices.

Art. 45 — Condition pour obtenir des bénéfices.

Les bénéfices de la société ne sont accordés 1° Que sur une demande par écrit faite à la société par le membre qui y a droit ; 2° Qu'après avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la société ; de plus la société à toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans l'article 33, parag. 2 ; 3° Qu'en se conformant aux dispositions de l'article 41, paragraphe 4, 5, et 6.

Art. 46.—Qui a droit aux bénéfices.

Toute personne qui est membre depuis plus d'un an et qui ne tombe pas sous le coup de l'article suivant à droit aux benéfices de la société dans le cas de maladie ou accident tel que mentionné dans les art. 44 et 45ème et transmet à ses héritiers, dans le cas de mort, les avantages aussi mentionnés en l'article précédent.

Art. 47—Qui n'a pas droit aux bénéfices.

1° Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture ainsi qu'à tous les bénéfices de la société ; 2° Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices accordés aux membres malades, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour visiter ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ou s'il a refusé de répondre aux questions des visiteurs et en cas de mort, ne transmet aucun bénéfice à ses héritiers s'il est prouvé par les médecins que sa conduite immorale a été contraire à sa guérison ; 3° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices, après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 4° Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé ; 5° Tout membre qui cesse de faire partie de la société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés.

Art, 48.—Finances.

1° La société pourra acheter des Bons Provinciaux pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de $500, et tels bons seront déposés

par le Trésorier à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec, ou à toute autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec ; 2° La société pourra prendre des parts dans toute Banque incorporée ou dans toute institution monétaire qui offrira des garanties suffisantes, ces transactions faites par le Président autorisé à cet effet par la société en assemblée mensuelle ; 3° Aucune partie des fonds de la société ne pourra être retirée pour aucun prêt quelconque ni pour autre chose que pour les fins proprement dites de la société ; 4° Aucune dépense dépassant cinq piastres, soit pour l'achat de propriétés foncières ou pour toute autre transaction relative aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne pourra être faite avant qu'il n'en soit donné auparavant un avis de motion lequel sera lû à deux assemblées mensuelles consécutives et discutées à la troisième, et seulement sur une décision des deux tiers des membres présents à cette dernière assemblée ; 5° Aucune partie des fonds de la société ne peut être retirée de la Caisse d'Economie ou d'ailleurs sans la production du livret et d'un ordre de la société, passé conformément aux règlements ; cet ordre devra être signé, séance tenante, par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Art. 49—Existence de la Société.

1° Lo société ne pourra pas se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie ; 2° Dans le cas ou sept membres seulement feront partie de la société, ils pourront après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de Québec, s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voie de tous les journaux français de cette ville, et après avoir notifié tous les membres absents par lettres enrégistrée, payer toute dette contractée par la société soit aux héritiers ou autres, etc., etc., et décider en-

suite comme bon leur semblera de l'existence de la société.

Art. 50—Dispositions Règlementaires.

La société peut établir en tout temps tous règlements conformes à son but et non contraires à la loi, ou à son acte d'incorporation.

RÈGLES GÉNERALES.

Art. 51—Assemblées de la Société.

QUAND ET OU ELLES ONT LIEU.

Les assemblées de la société, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, se tiennent à la Salle Publique de la Paroisse de St. Sauveur de Québec. Les assemblées mensuelles se tiendront tous les deuxièmes Jeudis de chaque mois, à 7 heures P. M. depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars, et à 8 heures P. M. depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre, si le jour fixé par les Règlements est un jour férié, l'assemblée mensuelle à lieu de plein droit, le premier jour juridique suivant.

Art. 52—Quorum des Assemblées.

Le quorum des assemblées de la société est de vingt cinq membres.

Art. 53—Affaire de la société.

PRIERES AVANT LES SEANCES.

Venez Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre esprit, et ils seront crées.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Saint-Joseph, priez pour nous.

Les affaires de routine de la société, aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

ORDRES DU JOUR.

1° Lecture du Procès-Verbal de l'assemblée précédente.

2° Enrôlement des nouveaux membres.

3° Lecture des lettres et applications pour bénéfices.

4° Proposition pour l'admission des aspirants.

5° Appel des membres des Comités de Régie et d'Enquête.

6° Rapports des Comités d'Enquête et des visiteurs de malades.

7° Election et installation des officiers.

8° Ballotage et admission des aspirants.

9° Avis de motion.

10° Motions Règlementaires.

11° Affaires commencées.

12° Affaires nouvelles.

13° Remarques pour l'intérêt de la société et interpellations.

14° Rapport du Trésorier.

15° Appel des membres.

16° Ajournement.

Art. 54.—Prières après les séances.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte-Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint-Joseph, priez pour nous.

Art. 55.—Débats.

1° Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs sièges ; 2° Tout membre désirant prendre la parole le fait de son siège et s'adresse au Président et aux membres le tout tel que voulu par le paragraphe 3, de l'article 41ème "Devoirs des membres" ; 3° Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier ; 4° Toute question qui touche à la religion ou à la politique est interdite sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 5 ; 5° Tout membre qui, pendant les débats, se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la société ou à ses confrères, pourra être censuré par la société sur motion d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discussion. Si après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de cinquante centins, et s'il continue encore sera expulsé de la salle des délibérations ; 6° Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende imposée à l'article des amendes, parag. 7 ; 7° Toute question soumise à la société est décidée par la majorité des membres présents à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par les Règlements ; 8° Aucun membre ne peut parler à moins qu'il y ait une question devant la chaire ou qu'il soit sur le point de faire une motion, mais, dans ce cas, il doit faire sa motion avant de prendre la parole.

Art. 56—Avis de motion.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

1° Tout avis de motion, restera par devers la société, d'une assemblée mensuelle à la suivante, dans tous les cas non prévus autrement par les Règlements ; 2° Toute motion, à l'effet d'amender les Règlements, doit être lue à trois assemblées mensuelles consécutives et discutée à la quatrième ; elle exige pour son adoption une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle où elle est mise aux voix ; 3° Toutes les motions doivent être par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le Président avant qu'elle ne soit discutée ; 4° Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les Règlements ne pourra être rescindée que par une autre motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5° Toute motion adoptée à une séance de la société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet.

Art. 57.—Amendements.

1° Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un nouvel amendement soit proposé ; 2° Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée devient elle-même principale et est sujette à de nouveaux amendements ; 3° Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mis aux voix.

Art. 58—Amendes.

1° Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans les quinze jours qui suivent son déménagement est passible d'une amende de cin-

quante centins. sans appel ; 2° Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque aux devoirs ou à l'un des devoirs auxquels il est tenu en cette qualité est passible d'une amende de dix centins pour chaque infraction ; 3° Tout membre qui est convaincu devant la société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans une procession ou dans toute autre circonstance où la société à figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende de deux piastres pour la première offence, et de l'exclusion pour la deuxième offence, le tout sans appel ; 4° Tout membre qui sans raison dûment établie suivant les Règlements n'assiste pas aux assemblée mensuelles de la société est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence ; 5° Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question religieuse ou politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins ; 6° Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la société, de l'amende portée à l'article 55e, parag 5 ; 7° Tout membre enivré à une assemblée de la société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende de deux piastres.

Art 59--Arrondissement pour la visite des malades

La société divisera la Cité de Québec et sa Banlieu en arrondissements pour la visite des malades.

Art. 60—Invitations à la Société.

Lorsque la société est invitée à sortir en corps, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

Art. 61—Privilége accordé aux clergé.

Les membres du clergé catholique romain ont seuls le privilége d'assister aux séances de la société.

REMARQUES ET NOTES UTILES.

—

Les assemblées régulières de l'Union St. Joseph, ont lieu tous les deuxièmes Jeudis de chaque mois, à 7 heures du soir depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars. et à 8 heures du soir depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre.

Formule A de l'Article 10ème.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

Monsieur,—Après avoir pris en considération la proposition faite de Mr................ au nombre des membres de l'Union St. Joseph, le Comité croit (ou ne croit pas) devoir recommander son admission (s'il est admis). Le ballotage devra avoir lieu à la prochaine assemblée mensuelle de la société.

Formule B de l'article 36me Médecins.

UNION ST. JOSEPH, A ST. SAUVEUR DE QUÉBEC.

Certificat du Médecin.

Mr...............examiné le...............jour d ....18......

N. B.—Le médecin doit être très particulier dans son examen. Il doit répondre par les mots *oui* ou *non* lorsque la nature des questions le permet. Toutes les réponses doivent être écrites de la main de l'examinateur.

1.—Stature : Poids : Nombre de pouces autour de la poitrine (pardessus la chemise) : Tempérament : Apparence générale : Profession : Habitudes (régulières ou non) : Age :

2.—L'Aspirant a-t-il jamais eu aucune des maladies suivante : Apoplexie, Asthme, Epilepsie, Paralysie, Cancer, Goutte, Anévrysme, Delirium Tremens, Affections scrofuleuses, Aliénation mentale, Crachement de sang, Stricture de l'urèthre, Difficultés dans l'émission de l'urine, Maladie de la vessie, Hydropisies, Maladies de la peau ou des os, Hernies.

3.—A-t-il jamais eu le rhumatisme inflammatoire ?

4.—A-t-il été vacciné ? L'aspect de la cicatrice vaccinale est-il satisfant ? A-t-il eu la variole ou la varioloïde ?

5.—Est-il sujet aux sueurs nocturnes ? Peut-il marcher rapidement, monter une côte, un escalier, sans devenir hors d'haleine ?

6.—Est-il sujet à la dyspepsie ? Fonctionnelle ou organique ? A-t-il jamais eu, a-t-il, actuellement, des hémorrhoïdes ?

7.—Nombre de pulsations du pouls par minute : Le pouls est-il régulier ? L'auscultation et la percussion indiquent-elles quelque affection du cœur ? des poumons ? A t-il, ou a-t-il jamais eu quelque affection aiguë ou chronique de l'estomac ou des intestins ? Nature de l'affection ?

8.—Quelles maladies a-t-il eues ?

9.—Jusqu'à quel point a-t-il été, ou est-il adonné à l'usage des liqueurs alcooliques ou autres stimulants ?

10.—Le père de l'aspirant vit-il ? S'il vit, quel est son âge ? Son état de santé ? A quel âge est-il mort ? De quelle maladie ? Sa mère vit-elle ? Si elle vit, quel est son âge ? Etat de santé ? A quel âge est-elle morte ? De quelle maladie ?

11.—Ages (approximatifs) des aïeuls et aïeules paternels ? maternels ?

12.—Combien de frères a-t-il eus ?

Age des frères vivants.	Age des frères défunts	De quelles maladies sont-ils morts ?
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5

Combien de sœurs ?

Age des sœurs vivantes.	Age des sœurs défuntes.	De quelles maladies sont-elles mortes ?
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5

13.—L'aspirant déclare-t-il n'avoir pas été examiné avant ce jour, par un autre médecin dans le but de devenir membre de l'Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec.

14.—Considérez-vous que l'aspirant peut être admis avec sureté membre de l'Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec, recommandez-vous son admission ?

15.—La signature ci-dessous de l'aspirant a-t-elle été apposée en votre présence ?

Signature au long, avec noms et prenoms du pétitionnaire :

Examiné à c jour d 18

Signature du médecin :

Observations et remarques particulières du médecin-examinateur, quand il y a lieu, avec sa signature au bas :

Formule d'application pour bénéfice.

A Mr. le Président de l'Union St. Joseph,

Monsieur,—Je vous informe que, par maladie, je suis arreté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(lieu) (date) (signature).

Formule de certificat de Médecin pour maladie.

Je, soussigné, médecin, certifie que Mr. (les noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature).

Formule de certificat du Curé ou desservant.

Je, Prêtre, soussigné, certifie que Mr. (les noms et prénoms), de cette (ville ou paroisse), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature).

Formule de Certificat d'un Juge de Paix.

Je, soussigné un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province de (indiquer la Province ou l'Etat) certifie par les présentes que Mr. (les noms et prénoms), de (indiquer la ville ou la paroisse) dans le (comté, township ou Etat), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (quantième) jour (mois et année).

(Signature).

Formule d'avis d'absence.

A Mr. le Trésorier de l'Union St. Joseph.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le Comté ou l'Etat), et que je compte être absent (indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence).

(lieu), (date), (signature).

Membres décédés depuis la fondation.

Giroux, David, 3 Février 1868.
Legaré, Pierre, 17 Juin 1873.
Cadin, Alexandre, 25 Septembre 1874.
Leclerc, Joseph, 13 Novembre 1875.

Membres actifs de l'Union St. Joseph, 1877.

Président, Frs. Kirouac, Ecr.

—

Allard, Pierre.
Angers, Joseph.
Asselin, Pierre.
Avoine, Joseph.
Barbeau, François
Beaubien Onézime.
Beaubien L. Onéz. fils.
Beauchamp, Joseph.
Beaulé, Zéphirin.
Beaudoin, Charles.
Béchard, Charles.
Béchard, Louis.
Bédard, Alfred.
Bédard, Antoine.
Bédard, Etienne.
Bédard, Thomas.
Bélache, François.
Bélanger, Ambroise,
Bélanger, A. J. fils.
Bélanger, François.
Bélanger, Louis.
Berthiaume, Amable.
Bérubé, J. T.
Bérubé, Octave.
Bigaouette, Joseph.
Binet, George.
Binet, Joseph.
Blais, Cléophe.
Boilard, Ls. E.
Bois, Etienne.
Bolduc, Octave.
Bonhomme, Jacques.
Bouchard, Guillaume,
Bouchard, Pierre Ig.
Boucher, Achille.
Bourbeau, Jacques.
Brousseau, Prosper.
Caouette, Germain.
Caron, Grégoire.
Carpentier, Chs.
Chartier, Magloire.
Chaumette, Philias.
Chevrette, François.

Côté, Célestin.
Côté, Ferdinand.
Côté, J. Bte.
Côté, Louis.
Déchène, Napoléon.
Délisle, François.
Déry, Elzéar.
Dion, Arthur.
Dion, F. X.
Dion, Louis.
Dion, Narcisse, Sen.
Dion, Narc. Jr.
Dion, Pierre.
Dolbec, Edouard.
Dubuc, Napoléon.
Dufresne, Joseph.
Dumontier, George.
Dumontier, Félix.
Dumontier, Flavien.
Dumontier, Jean.
Dussault, Louis.
Dussault, Napoléon.
Drolet, Jean.
Drouin, F. X.
Emond, Joseph.
Emond, Michel.
Falardeau, Elzéar.
Falardeau, L. J.
Falardeau, L. P.
Falardeau, Odillon.
Falardeau, Pierre.
Falardeau, Pierre J.
Filion, Elzéar.
Fiset, Elzéar.
Fiset, Samuel.
Fortier, Flavien.
Fortin, Célestin,
Fortin, Félix.
Fortin, Thomas.
Fraser, Edouard.
Fraser Jacques.
Frenette, Olivier.
Frenette, Prosper.

Gagnon, Joseph.
Garant, F. X.
Gilbert, Etienne.
Gilbert, Joachim.
Gingras, Ed. Nap.
Gingras, Ferdinand.
Gingras, Cyrille.
Giroux, Joseph.
Giroux, Jean.
Giroux, Pierre.
Giroux, Pierre Ed.
Godbout, Ambroise.
Godbout, Jean.
Godbout, Léon.
Gosselin, Jonas.
Gosselin, Jos. Commis
Gosselin, Joseph.
Gouce, Louis.
Goulet, Epiphane.
Goulet, Michel.
Greffard, Antoine.
Grégoire, Marcel.
Grénier, F. X.
Grénier, George.
Guay, George,
Guenette, F. X.
Guérard, Elzéar.
Guimont, Mathias.
Hamel, Charles.
Hamel, J. André.
Hianveux, Pierre.
Houde Xavier.
Jobin, Arsène.
Jobin, Joseph.
Jolicœur, Guillaume.
Jouvin, Azarie.
Jouvin, Romain.
Jouvin, P. Zéphirin.
Julien, Joseph.
Juneau, F. E.
Juneau, Frédéric.
Kirouac, François.
Lachance, F. X.

Lachance, Joseph.
Lachance, Nazaire.
Laberge, Alphonse.
Labrie, Frs. Réal.
Lacroix, Charles.
Lafleur, Joseph.
Lafond, F. X.
Laforte, Pierre.
Lafrance, Joseph.
Laliberté, Alexis.
Laliberté, J. Bte.
Lambert, Ferdinand.
Lamontagne, Jean.
Lamothe, Napoléon.
Langlais, Jos. Alfred.
Langlois, Joseph.
Langlois, Napoléon.
Lapointe, J. Bte. Org.
Lapointe, J. Bte.
Laroche, François.
Laroche, J. Bte.
Larose, Félix,
Larose, Henry.
Lavoie, Bonaventure.
Lavoie, Frs. Elzéar.
Leclerc, Louis.
Legaré, Charles.
Legaré, Etienne.
Legaré, Et. [Grocer.]
Legaré, Jacques.
Legaré, Jérémie,
Legaré, Narcisse.
Lepage, F. X.
Lépine, George.
Lépine, Louis.
Lépine, Ludger.
Létourneau, Alfred.
Létourneau, David.
L'Héreaux, Joseph.
L'Hérault, Joseph.
L'Heureux, Louis.
L'Heureux, Narcisse.
L'Heureux, Nazaire.
L'Heureux, Wilbrod.
Lessard, F. X.
Lippé, Charles.
Maranda, Charles.
Maranda, Joseph.
Marcoux, Alfred.
Marié, Joseph.
Marois. P. Olivier.
Martel, Cléophas.
Mathieu, François.
Ménard, Alfred.
Mercure, Elie.
Métayer, Edouard.
Michaud Charles.
Mignier, Thomas.
Minguy, P. Honoré.
Mongeon, Félix.
Montreuil, Alexis.
Morency, Célestin.
Morency, Edouard.
Morency, Michel.
Morissette, Mathias.
Nadeau, Joseph.
Nadeau, Xavier.
Noreau, Elzéar.
Ouellet, Alfred.
Pageau, Elzéar.
Paquet, Alexandre.
Paquet. George.
Paquet, Joseph.
Paquet, Onézime.
Paradis, Joseph.
Paradis, Octave.
Pelletier, Jos. Commis
Pelletier, Joseph.
Pelletier, J. Bte.
Perron, George.
Picard, Edouard.
Picard, George.
Picard, Narcisse.
Pichette, Napoléon.
Pinault, Joseph.
Piton, A. Thomas.
Plamondon, Flavien.
Plamondon, Joseph.
Plante, P. Elzear.
Poitras, Etienne.
Poitras, Joseph.
Poitras, Frs.
Racine, Elzéard.
Robichaud, J. Bte.
Robitaille. M. Théod.
Robitaille Napoléon.
Rochette, Marcel.
Rochette, Olivier.
Rondeau, Léon.
Rouillard, Jean.
Rousseau, David.
Rousseau, Edouard.
Rousseau, George.
Rousselle, Frédéric.
Roy, Pierre.
Roy, F. W.
Royer, Joseph.
Ruelle, Narcisse.
Samson, Pierre.
Samson, Ulric.
Sanschagrin, F. X.
Sansfaçon, Pierre.
Saucier, Jos Léon.
Saucier, F. X. Rosario
Savard, François.
Savard, George.
Savard, Joseph.
Savard, Théodore.
Shields, Jacques.
Simond, Elzéard.
St. Cyr. Godfroy.
St Laurent, F. X.
Thérien, Barthélémi.
Thibodeau, J. Bte.
Thibodeau, Misaël.
Thiboutôt, Joseph.
Traversi, Edouard, Sr.
Traversi, Edouard Jr.
Trépanier, Jos. Elz.
Trépanier, Louis.
Trépanier, Uldéric.
Tremblay, Théodore.
Turcotte, Cléophe.
Turcotte, Ferdinand.
Vaillancourt, Joseph.
Vallée, Pamphile.
Verboncœur, Edouard
Vézina, Evariste.
Vézina, Jean.
Vézina, Joseph.
Villeneuve, Charles, Sr
Villeneuve, Chs. Jnr.
Villeneuve, J. Bte.
Villeneuve, Ls. Oliv.

TABLE DES MATIERES.



Joseph Alfred Langlais